



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 113206

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 1647 E du code général des impôts (CGI) qui a institué, à compter de 1996, une imposition minimale de taxe professionnelle (TP) égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette imposition concerne les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année d'imposition, ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, est supérieur à 7 600 000 euros. À partir du 1er janvier 1997, l'article 1466-A-I-quater du CGI prévoit que les entreprises situées en zone franche urbaine (ZFU), bénéficient sous certaines conditions d'une exonération de TP sans en exclure la cotisation minimum. L'article 1466-A-1-quater du CGI est postérieur à l'article 1647 E du même code instituant la cotisation minimum. Si le législateur avait souhaité exclure les entreprises situées en ZFU du champ de l'exonération de la cotisation minimum, il l'aurait expressément mentionné. Les textes fiscaux doivent être interprétés strictement et l'administration fiscale ne peut, en l'absence de base légale, assujettir à la cotisation minimum une entreprise située en ZFU. En conséquence, elle lui demande si les entreprises situées en ZFU ne doivent pas être exonérées de la cotisation minimum sur la valeur ajoutée.

Texte de la réponse

En application de l'article 1647 E du code général des impôts, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 7,6 millions d'euros sont redevables d'un supplément d'imposition de cotisation de taxe professionnelle égal à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée produite et une cotisation de référence. Ce supplément d'imposition est dû par les redevables y compris lorsqu'ils bénéficient d'une exonération temporaire de taxe professionnelle, comme dans les zones franches urbaines (ZFU). Les entreprises situées en ZFU ne peuvent ainsi, en l'absence d'une disposition législative en ce sens, être exonérées de cotisation minimale. Cependant, la cotisation de référence utilisée pour le calcul de la cotisation minimale correspond à la cotisation de taxe professionnelle réellement acquittée au titre de l'année d'imposition, augmentée notamment du montant de la cotisation exonérée, de manière temporaire ou permanente, sur décision des collectivités territoriales. Ces dispositions, qui permettent donc de diminuer le montant du supplément d'imposition, visent à préserver la neutralité des décisions des collectivités territoriales sur les conditions d'application du supplément d'imposition de cotisation minimale. Ainsi, l'entreprise, bien que redevable de ce supplément d'imposition, bénéficie pleinement de l'exonération temporaire. Aussi, le niveau élevé du seuil d'assujettissement au supplément d'imposition de cotisation minimale, ainsi que la prise en compte dans le calcul de ce dernier de l'ensemble des exonérations et abattements laissés à l'initiative des collectivités territoriales, contribuent à réduire considérablement la portée de cette imposition.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113206

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13122

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3559